

**Décret exécutif n° 14-16 du 19 Rabie El Aouel 1435
correspondant au 21 janvier 2014 portant création
d'un théâtre régional à Djelfa.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, notamment son article 5 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007, susvisé, il est créé un théâtre régional à Djelfa dénommé « théâtre régional de Djelfa ».

Art. 2. — Le siège du théâtre régional est fixé dans la ville de Djelfa, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-17 du 19 Rabie El Aouel 1435
correspondant au 21 janvier 2014 portant création
de foyers pour personnes âgées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relatif à la protection des personnes âgées ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées, notamment son article 6 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des foyers pour personnes âgées et de compléter la liste de ces foyers conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

Liste des foyers pour personnes âgées

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (Sans changement)	
Foyers pour personnes âgées d'El Hadjeb	Commune d'El Hadjeb - wilaya de Biskra
Foyers pour personnes âgées de Messerghine	Commune de Messerghine - wilaya d'Oran
Foyers pour personnes âgées de Debila	Commune de Debila - wilaya d'El Oued

**Décret exécutif n° 14-18 du 19 Rabie El Aouel 1435
correspondant au 21 janvier 2014 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 02-454 du 17
Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre
2002 portant organisation de l'administration
centrale du ministère du commerce.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété susvisé, sont complétées comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

- le secrétaire général (sans changement) ;
- le chef de cabinet (sans changement) ;
- l'inspection générale (sans changement).

Les structures suivantes :

- la direction générale du commerce extérieur ;
- la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités ;
- la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et des moyens généraux ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction des systèmes d'information ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — La direction générale du commerce extérieur est chargée :

..... (sans changement)

Elle comprend quatre (4) directions :

1. La direction du suivi et de la promotion des échanges commerciaux :

..... (sans changement)

2. La direction des relations avec l'organisation mondiale du commerce, est chargée :

— d'assurer le secrétariat technique du dispositif de négociation avec l'O.M.C

..... (le reste sans changement)

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction du commerce des marchandises est chargée :

..... (sans changement)

B) la sous-direction du commerce des services et de la propriété intellectuelle est chargée :

..... (sans changement)

C) la sous-direction du secrétariat technique est chargée :

— de collecter et de recueillir l'ensemble des informations relatives aux différents organes de l'organisation mondiale du commerce ;

— d'élaborer les projets de rapports et les comptes rendus de réunions relatives aux accords de l'organisation mondiale du commerce ;

— d'élaborer les notes de synthèses.

3- La direction du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération :

..... (sans changement)

4- La direction des relations commerciales bilatérales :

..... (sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — La direction générale de la régulation et de l'organisation des activités est chargée :

..... (sans changement)

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction de la concurrence :

..... (sans changement)

2- La direction de la qualité et de la consommation est chargée :

— de proposer les projets de textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la promotion de la qualité et à la protection des consommateurs ;

— de contribuer à l'instauration du droit de la consommation ;

— de participer à toutes études se rapportant aux normes en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité, applicables à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation de produits ;

— de prendre toutes mesures visant l'instauration de systèmes de labels, de protection des marques et d'appellation d'origine ;

— de favoriser par des actions appropriées, le développement de l'autocontrôle de la qualité au niveau des opérateurs économiques ;

— d'animer, encourager et suivre la normalisation des produits et services et des méthodes d'analyse de la qualité ;

— de promouvoir des programmes d'information et de sensibilisation des professionnels et des consommateurs.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A) la sous-direction de la normalisation des produits alimentaires ;

B) la sous-direction de la normalisation des produits industriels ;

C) la sous-direction de la normalisation des services.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées chacune dans son domaine :

..... (sans changement)

D) La sous-direction de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur est chargée :

— d'initier et mettre en œuvre des programmes et actions d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de qualité et de protection du consommateur ;

— de proposer toutes mesures liées à l'instauration de systèmes de labels, de protection des marques et d'appellation d'origine ;

— d'encourager la création d'associations de consommateurs et de participer à l'animation de leurs activités.

3- La direction de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées :

..... (sans changement)

4- la direction des études, de la prospective et de l'information économique :

..... (sans changement)..... ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — **La direction des ressources humaines** est chargée :

— de participer à l'évaluation des besoins en moyens humains ;

— d'assurer le recrutement des personnels ;

— d'assurer la gestion active des carrières des personnels ;

— d'organiser et de suivre la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels du secteur du commerce ;

— de concevoir et de gérer les projets et les programmes de coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) la sous-direction du personnel est chargée :

..... (sans changement)

B) la sous-direction de la formation est chargée :

..... (sans changement) ».

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, susvisé, un *article 6 bis 1*, rédigé comme suit :

« Art. 6. bis 1 — Il est créé une **direction des systèmes d'information**, chargée :

— de veiller à la mise en place et au développement des systèmes d'information et de communication de l'administration centrale ;

— de maintenir en état de fonctionnement les équipements et systèmes informatiques au niveau de l'administration centrale ;

— de mettre en place et développer les systèmes et réseaux informatiques et d'information, de messagerie électronique et les outils de gestion ;

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies pour la communication de l'information et la mise en ligne des services à destination des différents usagers, en relation avec l'administration du commerce.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) la sous-direction du développement des systèmes d'information est chargée :

— de définir, de mettre en œuvre et de suivre les programmes de modernisation des services ;

— de suivre la mise en œuvre de la stratégie du secteur en matière de systèmes d'information et de développer les applications sectorielles spécifiques ;

— de concevoir et d'administrer les sites web de l'administration centrale et de contribuer au développement des sites web au niveau des structures décentralisées et les établissements en relevant ;

— de développer et de déployer les services en ligne en direction des opérateurs économiques et notamment les consommateurs ;

B) la sous-direction de la maintenance et des réseaux informatiques est chargée :

— d'identifier les besoins du secteur du commerce en matière d'équipements informatiques et de formuler toute proposition au titre de leur renouvellement ;

— d'assurer la maintenance des équipements et des réseaux informatiques ;

— d'assurer la mise en place et l'administration des réseaux informatiques au niveau de l'administration centrale et de ses services déconcentrés ;

— d'assurer la sécurisation des réseaux informatiques et leur interconnexion *via* les outils internet et de communication ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 14-19 du 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 96 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-057 retrace :

En recettes :

— ;

— les subventions éventuelles de l'Etat.

En dépenses :

— le paiement des dépenses liées à la promotion touristique ;

— toute autre dépense d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé, sont complétées par les *articles 3 bis* et *3 ter* rédigés comme suit :

« Art. 3 bis. — Il est institué un comité d'évaluation et du suivi des actions prises en charge sur le fonds, désigné ci-après « comité ».

Le comité est présidé par le ministre chargé du tourisme ou son représentant, et comprend :

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de la promotion de l'investissement.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministres qu'ils représentent.

Le secrétariat technique du comité est assuré par les services du ministère chargé du tourisme.

Le comité se réunit sur convocation de son président, au moins, deux (2) fois par an ».

« Art. 3 ter. — La mise en œuvre des actions d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique est confiée à l'agence nationale du développement du tourisme (ANDT), sur la base d'une convention établie entre le ministère chargé du tourisme et l'agence ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :